

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de révision de la carte communale de la commune de Saint-Trojan (33)

N° MRAe 2023ACNA29

dossier KPPAC-2023-13653

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Saint-Trojan, reçu le 17 janvier 2023 relatif à révision de sa carte communale, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 14 février 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Trojan, 364 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 3,05 km², souhaite procéder à la révision de sa carte communale approuvée le 16 juin 2014 ;

Considérant que cette révision porte sur une extension de la zone urbaine de 1,5 hectare, pour permettre la réalisation de 17 logements ;

Considérant que la consommation d'espace des dix dernières années est de 1,78 hectares ; que le processus d'évitement-réduction d'impacts doit être poursuivi afin de limiter la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (NAF), en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine qui a pour objectif de réduire de 50 % la consommation d'espaces NAF par rapport à la période 2009-2015 ; qu'en particulier l'évitement du corridor écologique de type « pas japonais » doit être poursuivi au droit du projet d'extension urbaine du hameau du Télégraphe ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision de la carte communale de la commune de Saint-Trojan (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Trojan (33) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale de la commune de Saint-Trojan (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 09 mars 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville